



**Arrêté DSM / 2021 / 94**  
**fixant le calendrier scolaire de l'académie de La Réunion**  
**pour l'année scolaire 2022-2023**

**La rectrice de l'académie de La Réunion,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1 à L521-4 et D521-1 à D521-7 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire 2022-2023 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion, en date du 12 novembre 2019 pour les années 2020-2023

VU l'avis du Conseil de l'éducation nationale, en date du 24 novembre 2021 ;

Rectorat

Division des structures  
et des moyens

2021-2022

Affaire suivie par:  
Marie-Sabine LAURET

Téléphone  
0262 48 13 46

Courriel  
dsm.secretariat@ac-  
reunion.fr

24 avenue Georges  
Brassens

CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX  
9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

**Arrête**

Art. 1 – Le calendrier scolaire de l'académie de La Réunion est arrêté conformément au tableau annexé, pour l'année 2022-2023.

Art. 2 – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédent la rentrée suivante.

Art. 3 – Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **14 DEC. 2021**

La Rectrice

  
Chantal MANÈS-BONNISSEAU



**Annexe à l'arrêté DSM/2021/94 fixant le calendrier scolaire de l'académie de La Réunion  
pour l'année scolaire 2022-2023**

<b>PÉRIODE DE VACANCES</b>	<b>ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023</b>
Rentrée des enseignants	Vendredi 12 août 2022
Rentrée des élèves	Mardi 16 août 2022
Première période de vacances	Samedi 08 octobre 2022
	Lundi 24 octobre 2022
Deuxième période de vacances	Samedi 17 décembre 2022
	Lundi 23 janvier 2023
Troisième période de vacances	Samedi 11 mars 2023
	Lundi 27 mars 2023
Quatrième période de vacances	Samedi 13 mai 2023
	Mardi 30 mai 2023
Cinquième période de vacances (*)	Samedi 8 juillet 2023
	Mercredi 16 août 2023

(\*) Les enseignants appelés à participer aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service du ministre de l'Éducation nationale établissant le calendrier de la session, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

NB : Le départ des vacances a lieu après la classe et la reprise des cours le matin des jours indiqués.